



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 21 MARS à 15 h 00

Procès-Verbal n° 598

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Gilbert REPELLIN, Daniel HUGOT.

Excusés : Patrice GALLIN

DEROGATION – CLEMENCE de la COMMISSION

" Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement. Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ".

COURRIERS

FASSON : Le club de **FASSON** a écrit : "*Suite à notre conversation téléphonique du 16.03 concernant les points retiré au club As Fasson pouvez-vous investir sur notre cas.* "

➤ Voir P.V. de la commission des Règlements :

n°573 du 20/09/2022

n°574 du 27/09/2022

n°575 du 4/10/2022

n°576 du 11/10/2022

➤ Problème de trésorerie

A.S. ST CASSIEN : lu et noté

MATCH à JOUER

N°67 : SALAISE-RHODIA / BOZEL MT JOVET : U20 – D2 – POULE HAUTE – MATCH DU 11/03/2023.

Considérant ce qui suit :

- Le club de BOZEL MT JOVET s'est retrouvé bloqué par les manifestants à ALBERTVILLE.

Par ce motif, la C.R. donne match à jouer.

TERRAIN SUSPENDU

Club : DEUX ROCHERS : D3 – POULE A – MATCH du 2/04/2023 contre ST MARTIN D'HERES :

➤ Le club de DEUX ROCHERS a écrit "*Suite à la décision disciplinaire nous concernant (1 match de suspension de terrain pour le match du 02/04 en catégorie seniors D3 poule A) nous vous informons que cette rencontre se déroulera à Frogès à 13h00 ou 15h00,...*

L'horaire officiel sera transmis avant le 27/03, date limite fixée par le DIF, dès que les modalités d'accueil auront été établies avec le club de Froges, et en fonction de leurs disponibilités ce jour".

EVOCATIONS

N° 68: FORMAFOOT B.V. / MANIVAL : SENIORS D1– POULE A – MATCH DU 19/03/2023.

Le club de MANIVAL a envoyé un courriel le 20/03/2023 : "*Le Club de Manival fait évocation de la participation au match cité en objet du joueur N° 4 sur la feuille de match Mr CEESAY Malang Licence N° 9603284480.*

Ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date du match suite à « 1 Match Ferme Suite A 3 Avertissements » avec date d'effet de suspension le 13/03/2023 "

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MANIVAL pour la dire recevable.
 - La Commission des Règlements communique au club de FORMAFOOT B.V., une demande d'évocation du club de MANIVAL, sur la participation du joueur Malang CEESAY, licence N° 9603284480, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.
- La commission des Règlements demande au club de FORMAFOOT B.V. de lui faire part de ses observations avant le 27/03/2023, délai de rigueur.

N°69 : VOUREY SP 1 / LA SURE 2 : SENIORS – D4 – POULE B - MATCH DU 19/02/2023.

Le club de LA SURE a écrit le 09/03/2023 : "*nous souhaitons porter évocation concernant le joueur PETIT Alexandre, licence n° 2544422110 du club de VOUREY, susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.*

En effet ce joueur est concerné par plusieurs sanctions sur footclubs :

** 4 matchs de suspension (date effet 14/11/2022)*

** 3 matchs de suspension (date effet 28/11/2022)*

** 1 match de suspension (date effet 19/12/2022)*

Dans l'attente de vérification et décision de la commission des règlements "

DECISION

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de LA SURE pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de VOUREY afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 20/03/2023.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 22/11/2022 parue au P.V. 582 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 2 matchs ferme plus 1 match de suspension automatique plus 1 match de suspension ferme, décision applicable à compter du 14/11/2022.
- La décision en date du 06/12/2022 parue au P.V. 584 de la Commission de discipline du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 2 matchs ferme plus 1 match de suspension automatique, décision applicable à compter du 28/11/2022
- La décision en date du 12/12/2022 parue au P.V. 585 de la Commission des règlements du District Isère Football qui a suspendu le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, de 1 match ferme (dossier 24 : participation à une rencontre en étant suspendu), décision applicable à compter du 19/12/2022
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :
- « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

➤ En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la

suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

➤ Rencontres disputées par l'équipe 1 de VOUREY SP. depuis le 14/11/2022 :

1	20/11/2022	à ST PAUL DE VARCES
2	27/11/2022	RO-CLAIX
3	4/12/2022	à MIRIBEL
4	11/12/2022	ST HILAIRE DE LA COTE
5	5/02/2023	CHIRENS
6	19/02/2023	LA SURE
7	26/02/2023	à SASSENAGE
8	5/03/2023	ST LATTIER

➤ Le joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de VOUREY pour en reporter le bénéfice au club de LA SURE.

- VOUREY : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- LA SURE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Résultat de la rencontre : 4 / 2

La Commission des Règlements inflige une amende de 107€ au club de VOUREY pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur Alexandre PETIT, Licence N° 2544422110, avec prise d'effet au lundi 27/03/2023 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football

ERRATUM – P.V. 597

N°66 : LA SURE / LA COTE ST ANDRE 2 : U13 – D2 – POULE D - MATCH DU 11/03/2023.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA SURE pour la dire **irrecevable** : (Joueurs brulés).

Sur le fond :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de la COTE ST ANDRE évoluant en U13-D1-PHASE 2, POULE B.
- Le club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- ~~Aucun joueur à plus de 5 matchs~~
- ~~3 joueurs à 5 matchs.~~
- 2 joueurs à 12 matchs
- 3 joueurs à 11 matchs
- 1 joueur à 10 matchs

RESERVES d'AVANT-MATCH

N°70 : F.F. ECHIROLLES / VERSAU : FEMININES – D1 – POULE UNIQUE - MATCH DU 19/03/2023.

Le club de F.F. ECHIROLLES a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) BENEDDINE DOUNIA licence n° 2547837652 Capitaine du club F.C. D'ECHIROLLES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses MAELYS DUMAS, ELISA GILLET, PAULINE HERNANDEZ, GWENDOLINE FAVET, AMANDINE BOUGY, BLANDINE FERRIER, COLINE REPITON, STEFANIA WALTER KUEHNEL, LAURIANE BATY, JULIE GALLOIS, JUSTINE MARMONIER, TYPHAINE

**BOUSCARLE, HORTENSE GIBAND, INES EL AAZZOUI, du club A. S. VER SAU, pour le motif suivant :
sont inscrites sur la feuille de match plus de ... joueuses mutées hors période. "**

Le club de F.F. ECHIROLLES a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/03/2023

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de F.F. ECHIROLLES pour la dire recevable : (joueuses mutées)

Considérant ce qui suit :

• La vérification de la feuille du match, il s'avère que 6 joueuses du club de VER-SAU possèdent une licence avec cachet mutation dont 1 joueuse avec un cachet mutation hors période.

• Art.160 des R.G. de la F.F.F. : Nombre de joueurs "Mutation" : "

- a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions *nationales de jeunes*, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements."

N°	Nom prénom	N° licence	Date de saisie	Date enregistrement	Date qualification	situation
1	DUMAS Maelys	2546766249	11/07/2022	11/07/2022	16/7/2022	Mutation période normale
2	GILLET Elisa	2544598413	6/09/2022	6/09/2022	11/09/2022	renouvellement
3	HERNANDEZ Pauline	2543833083	15/09/2022	15/09/2022	20/09/2022	renouvellement
4	FAVET Gwendoline	2546280101	2/09/2022	2/09/2022	7/09/2022	renouvellement
5	BOUGY Amandine	2543429994	2/09/2022	2/09/2022	7/09/2022	renouvellement
6	FERRIER Blandine	2544024583	15/07/2022	15/07/2022	20/07/2022	Mutation période normale
7	REPITON Coline	2543408501	12/09/2022	12/09/2022	17/09/2022	Mutation période normale
8	WALTER KUEHNEL Stefania	9602962959	7/10/2022	06/10/2022	11/10/2022	Mutation hors période
9	BATY Lauriane	2588643007	11/07/2022	11/07/2022	16/07/2022	Mutation période normale
10	GALLOIS Julie	2598614296	5/09/2022	5/09/2022	10/09/2022	renouvellement
11	MARMONIER Justine	2508681565	11/07/2022	11/07/2022	16/07/2022	Mutation période normale
12	BOUSCARLE Typhaine	2544501531	1/09/2022	1/09/2022	6/09/2022	renouvellement
13	GIBAND Hortense	2544362742	5/09/2022	5/09/2022	10/09/2022	renouvellement
14	EL AAZZOUI Ines	2545465428	11/07/2022	11/07/2022	16/07/2022	renouvellement

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°71 : GIERES 2 / TULLINS : SENIORS – D2 – POULE C – MATCH DU 19/03/2023.

Le club de TULLINS a écrit sur la F.M.I. : " Je soussigné(e) FERRAND DAMIEN licence n° 2543181635 Capitaine du club A.S. TULLINS FURES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. GIEROISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club U.S. GIEROISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ".

Le club de TULLINS a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 20/03/2023

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de TULLINS pour la dire **irrecevable** : Joueurs brûlés.

Sur la forme : le libellé de la réserve posée ne correspond à aucun motif de réserve : (... 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de ...)

Sur le fond :

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de GIERES évoluant en R3, POULE I.

• Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

- 1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 février 2023

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous se verront suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 22 mars 2023

564310 FC LE TOUVET

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 mars 2023
Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a)** En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 31 mars 2023.

526561 BIZONNES ES

536260 CHARVIEU FC (sous réserve d'encaissement)